



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

**IMPACTS SUR LES CENTRES DE SANTÉ**  
—  
**AVENANT 9 À LA CONVENTION NATIONALE  
DES INFIRMIERS**

16/09/2022

# INFIRMIERS – AVENANT 9



Signature de l'avenant 9 le **27 juillet 2022**

## Thématiques

- 1 **IPA** : Révision des modalités d'exercice et de valorisation des IPA pour accélérer le déploiement en libéral
- 2 **Télésanté/numérique** : poursuite des discussions portant sur les conditions de réalisation et de valorisation des actes de télésanté par les infirmiers libéraux (télésoin, téléexpertise requérant) + calendrier travaux numérique
- 3 **Vaccination** : Revalorisation de l'acte de vaccination (alignement sur tarifs pharmacien)

## Entrée en vigueur

- Lendemain de la publication au JO de l'avenant 9 (fin sept/début oct 22) sauf certaines mesures de valorisation (mars 2023 + décision UNCAM)

# RÉMUNÉRATION ACTIVITÉ IPA AUPRÈS DE PATIENTS SUIVIS OU PONCTUELS

Application de fait aux CDS

Entrée en vigueur (EEV) : 6 mois ap parution avenant au JO + décision UNCAM = mars 2023

## Patients suivis

*Protocole d'organisation signé avec le médecin*

### Forfait initiation

*1<sup>ère</sup> trimestre de suivi*

*Max 1 / patient  
60 € (PAI 6)*

### Forfaits suivi

*Facturation trimestrielle  
1<sup>ère</sup> année : max 3  
sinon : max 4*

*50 € (PAI 5)*

- 1<sup>ère</sup> année de soins : 1 forfait initial du suivi et 3 forfaits de suivi max
- années suivantes : 4 forfaits de suivi max

*PAI : 10 €*

*Forfaits cumulables avec MIP + frais déplacement*

## Patients ponctuels

*Demande ponctuelle du médecin*

### Séance technique IPA

*Max 4/ an  
16 € (PAI 1,6)*

### Bilan ponctuel IPA

*Limité à 1/an  
30 € (PAI 3)*

*Absence de cumul séance technique / Bilan  
Séance technique + bilan cumulables avec MIP*

*Séance technique cumulable avec majo dimanche, nuit et j férié*

## ZOOM sur le contrat d'aide au démarrage IPA (avenant 9 infirmiers)

<b>Objet</b>	<b>Accompagner</b> les infirmiers en pratique avancée dans le <b>début de leur activité libérale</b> par la mise en place d'une aide financière.
<b>Conditions d'éligibilité</b>	<p>Sont éligibles à cette aide :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les infirmiers en pratique avancée conventionnés s'installant en libéral ;</li><li>- les infirmiers libéraux conventionnés installés en libéral qui informent leur caisse de rattachement de leur souhait de consacrer leur activité à la pratique avancée.</li></ul> <p><b>NB</b> : ces aides ne sont plus destinées aux seules IPA exclusives</p> <p><b>Dispositions transitoires</b> : dans le délai d'un an suivant la date de parution au JO de l'avenant 9 à la convention nationale, possibilité pour les IPA libéraux déjà en exercice de bénéficier de ce nouveau contrat</p>
<b>Montant de l'aide</b>	<p><b>Option 1</b> : IPA conventionné <b>exerçant en zone sous dense médicale qualifiée de ZIP</b> : 40 000 € (1<sup>ère</sup> année = 30 000€ et 2<sup>ème</sup> année = 10 000€)</p> <p><b>Option 2</b> : IPA conventionné exerçant <b>en dehors de ces zones</b> : 27 000 € (1<sup>ère</sup> année = 20 000€ et 2<sup>ème</sup> année = 7 000€)</p> <p><b>+ Bonus pour les 2 options</b> : l'IPA maître de stage pourra bénéficier de 200 € supplémentaire par mois (durant la durée du stage)</p>
<b>Durée du contrat</b>	5 ans non renouvelable
<b>Engagements au contrat</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- exercer au minimum 5 ans dans la zone</li><li>- avoir assuré le suivi d'un minimum de 30 patients la première année d'exercice et de 60 patients la seconde</li><li>- atteindre une part d'activité en tant qu'infirmier en pratique avancée d'au moins : 25% de son activité globale la 1<sup>ère</sup> année d'activité, 50% la 2<sup>ème</sup> année d'exercice et 85% la 3<sup>ème</sup> année d'exercice</li></ul> <p>+ Engagement optionnel</p> <p>A titre optionnel, l'IPA s'engage à exercer les fonctions de maître de stage et à accueillir en stage un étudiant IPA.</p>

# LE CONTRAT D'AIDE AU DÉMARRAGE DE L'ACTIVITÉ SALARIÉE D'INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCÉE EXERÇANT EN CENTRE DE SANTÉ

## Les modifications à apporter au contrat d'aide au démarrage de l'activité salariée d'IPA prévu par l'avenant 4 à l'accord national des centres de santé :

### ✓ La condition d'activité exclusive IPA est supprimée

➔ Mise en place de seuils d'activité minimale IPA (25% 1<sup>ère</sup> année, 50% 2<sup>ème</sup> année, 85% 3<sup>ème</sup> année)

Soit pour les CDS :

- 25% de l'activité globale par ETP d'IPA, la première année après le recrutement de l'IPA
- 50% de l'activité globale par ETP d'IPA la deuxième année après le recrutement de l'IPA
- 85% de l'activité globale par ETP d'IPA la troisième année après le recrutement de l'IPA

➔ Suivi d'un minimum de patients (1<sup>ère</sup> année = 30 patients/ 2<sup>ème</sup> année = 60 patients)

Soit pour les CDS :

- Minimum de 30 patients par ETP d'IPA la première année
- Minimum de 60 patients par ETP d'IPA la deuxième année

### ✓ Les montants de l'aide sont modifiés

- 40 000 € (1<sup>ère</sup> année = 30 000€ et 2<sup>ème</sup> année = 10 000€) si l'IPA exerce dans un centre de santé situé en zone sous dense médiale qualifiée de ZIP
- 27 000€ (1<sup>ère</sup> année = 20 000€ et 2<sup>ème</sup> année = 7 000€) si l'IPA exerce dans un centre de santé situé en dehors de ces zones

- ✓ Non transposition du bonus si l'IPA s'engage en tant que maître de stage : l'accord national des centres de santé valorise déjà la formation des jeunes PS
- ✓ La durée du contrat d'aide au démarrage de l'activité salariée IPA en CDS (4 ans non renouvelable) n'est pas modifiée (cela nécessiterait une transposition par avenant )

## 1/ possibilité pour l'infirmier de réaliser des actes à distance (télésoin)

*EEV : lendemain publication au JO (fin sept/oct 22)*

- Code acte mis en place pour tracer ces actes à distance : TMI (même valeur que l'acte en présentiel)
- Seuil maximum de 20% d'activité conventionnée à distance (activité globale du CDS dans les conditions de l'avenant 4)
- **Champ des actes pouvant être réalisés en télésoin :**

### **Actes ne pouvant être réalisés à distance :**

- ✓ les actes nécessitant un contact direct en présentiel avec le patient (sont notamment réputés exclus les actes de prélèvement, d'injection, de vaccination, de perfusion, de pansement (à l'exception de l'acte de suivi d'un pansement à distance détaillé ci-dessous) ;
- ✓ les bilans, séances de soins infirmiers et acte réalisés en rapport avec la dépendance ainsi que les actes d'accompagnement à la téléconsultation nécessitant une réalisation en présentiel);
- ✓ les actes nécessitant un équipement spécifique non disponible auprès du patient.

### **Actes pouvant être réalisés en télésoin :**

- ✓ la séance à domicile, de surveillance clinique et de prévention pour un patient à la suite d'une hospitalisation pour épisode de décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'exacerbation d'une bronchopathie chronique obstructive (BPCO) ;
- ✓ l'acte d'accompagnement à la prise médicamenteuse ;
- ✓ l'acte de surveillance et d'observation d'un patient insulino-traité (Art 5 bis) ;
- ✓ création à la NGAP d'un acte de suivi d'un pansement à distance (valorisé AMI 1,6)



*Création d'un acte → entrée en vigueur = 6 mois ap parution avenant au JO + décision UNCAM = mars 2023*

## 2/ possibilité pour l'infirmier /l'IPA d'être requérant d'une téléexpertise

*EEV : 6 mois ap parution avenant au JO + décision UNCAM = mars 2023*

- acte de demande de téléexpertise valorisé à hauteur de 10€ par téléexpertise (seuil max de 4 TLX/Patient/an)
- Lettre clé RQD

## 3/ possibilité pour l'infirmier d'accompagner des TLC à la demande de toute profession médicale (TLL/TLS/TLD)

pas uniquement à la demande d'un médecin

*EEV : lendemain de la publication au JO*

## 4/ Aide forfaitaire à l'équipement

*EEV : paiement 2023 au titre de 2022*

Modification du terme télémédecine par télésanté (élargissement au champ de la télésanté - aide prévue dans l'avenant 6)

# VALORISATION DE L'ACTE DE VACCINATION (AVENANT 9 INFIRMIERS)

Application de  
fait aux CDS

Les infirmiers pouvant, selon les types de vaccins, désormais vacciner avec ou sans prescription préalable, les parties signataires proposent de valoriser l'administration des vaccins par les infirmiers selon les modalités suivantes :

- lorsque le patient dispose pour la vaccination d'une prescription préalable établie par un professionnel de santé ou que la délivrance du vaccin ne nécessite pas de prescription: AMI 2,4 (soit 7,56 €) ;
- lorsque le patient ne dispose pas d'une prescription préalable établie par un autre professionnel de santé (alors que le vaccin est à prescription obligatoire) : AMI 3,05 (soit 9,61 €).

**EEV: 6 mois ap parution avenant au JO + décision UNCAM = mars 2023**

- Possibilité de facturer les actes de vaccination sans prescription médicale dès parution de la décision UNCAM (fin octobre/début novembre) mais aux tarifs actuels (6,30€ pour la grippe et 3,15 les autres injections)
- Facturation avec les nouveaux tarifs (avenant 9, alignés sur ceux des pharmaciens), 6 mois après publication de l'avenant